



Lancement du Forum Européen du Chien Guide à Bruxelles le 27 juin 2006

Communiqué de la F.F.A.C. du 06/07/2006

Afin d'améliorer les droits en Europe des personnes aveugles ou malvoyantes qui utilisent les services d'un Chien guide, le Forum Européen du Chien Guide a été lancé mardi 27 juin dernier à Bruxelles, sous le patronage du Député Européen Richard Howitt.

Près de quarante représentants des associations de Chiens guides de toute l'Europe étaient présents, dont huit Français.

Ont également participé au lancement de ce mouvement des représentants du Forum Européen des Personnes Handicapées et de l'Union Européenne des Aveugles.

Richard Howitt, Député Européen et Président de l'Intergroupe des Personnes Handicapées, a chaleureusement accueilli cette initiative dans son discours introductif.

Le Forum Européen du Chien Guide produira d'ici l'été 2007, à l'attention du Parlement Européen, différents rapports d'étude sur les disparités législatives actuelles en Europe et sur les harmonisations à mettre en place, notamment en terme de droits d'accès pour les chiens guides et leurs maîtres.

Il devrait être possible partout en Europe d'accéder aux lieux ouverts au public avec son chien guide, qu'il s'agisse de magasins, restaurants, hôtels, lieux de travail ou autre, et cela sans surcoût supplémentaire et sans muselière pour le chien. Mais de fortes disparités existent entre les pays européens.

En France, la Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles (F.F.A.C.) et l'Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides d'Aveugles (ANMCGA) ont acquis une expérience significative en matière de dialogue avec les autorités sur les questions d'accessibilité des Chiens guides et de leur maître, dont la dernière illustration se trouve dans la loi du Handicap du 11 février 2005.

Pour autant, il reste dans notre pays encore des points à faire avancer, comme l'accessibilité pour les chiots en éducation, qui doivent eux aussi pouvoir accéder librement et gratuitement à tous les lieux ouverts aux publics, qu'ils soient accompagnés de leur famille d'accueil bénévole ou de leur éducateur. Car pour réussir l'apprentissage de leur métier de guide, les chiots doivent se familiariser dès le plus jeune âge à tous les lieux qu'ils fréquenteront plus tard aux côtés de leur maître non-voyant.

Contacts Presse : Hélène BAJARD, 01 44 64 89 81, h.bajard@chiensguides.fr
Anne VIOT, 01 44 64 89 89, a.viot@chiensguides.fr



◆ Photos du lancement du Forum Européen des Chiens Guides à Bruxelles le 27 juin 2006

Photo n°1



De gauche à droite :

- Michel ROSSETTI et son chien guide Sixtine (France),
- Robert EVANS (Député Européen),
- Catherine OLHOEFENNE (France),
- Illona VOBROVA et son chien guide Sunny (République Tchèque),
- Milan LABRNVOH
- Richard HOWITT (Député européen et Président de l'Intergroupe Personnes Handicapées),
- Tony ASTON (Union Européenne des Aveugles),
- Karine BEAUDRON et son chien guide Narcie (France),
- Carlotta BESOZZI (Forum Européen des Personnes Handicapées),

Photo n°2



De gauche à droite :

- Michel ROSSETTI et son chien guide Sixtine (France),
- Robert EVANS (Député Européen),
- Catherine OLHOEFENNE (France),
- Illona VOBROVA et son chien guide Sunny (République Tchèque),
- Milan LABRNOVICH
- Richard HOWITT (Député européen et Président de l'Intergroupe Personnes Handicapées),
- Tony ASTON (Union Européenne des Aveugles),
- Karine BEAUDRON et son chien guide Narcie (France),
- Carlotta BESOZZI (Forum Européen des Personnes Handicapées),
- Tom PEY (Grande Bretagne)

◆ **Rappel des droits d'accès en France pour les Chiens guides d'aveugles et leurs maîtres**

- Autorisation d'accès du Chien Guide aux lieux ouverts au public

Loi n°87-588 du 30 juillet 1987, Article 88 (J.O. 31 juillet 1987)

L'accès des lieux ouverts au public est autorisé aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Un décret fixe, s'il y a lieu, les limitations à cette règle qui ne peuvent être fondées que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques dans certains lieux.

- Amendes pour les interdictions d'accès du Chien Guide

Loi n°93-121 du 27 janvier 1993, Article 77 (J.O. 30 janvier 1993)

L'interdiction ou la tentative d'interdire l'accès des lieux ouverts au public aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale sera punie d'une amende de 2000 F. La peine sera doublée en cas de récidive.

- Interdiction de refuser un Chien Guide dans les taxis parisiens

Ordonnance interprefectorale n°97-10074 sur l'exploitation, le contrôle et l'usage des taxis parisiens – Art. 29 (Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, 4 février 1997)

Les conducteurs de taxis peuvent :

6. Refuser les personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit d'aveugles avec leur chien.

- Gratuité de l'accès du Chien Guide et dispense de muselière

Loi n°2005-102 du 11 février 2005, Articles 53 et 54 (J.O. du 12 février 2005)

Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre.

NB : Le Chien Guide est remis gratuitement à son maître aveugle ou malvoyant, son éducation qui dure environ 18 mois est financée essentiellement grâce à la générosité du public (dons et legs), sans aucun démarchage à domicile ni quête sur la voie publique.